

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juillet. — Le gouvernement cherche toujours à écarter tout ce qui pourrait conserver ou rappeler le souvenir de l'ancien corps des janissaires, ou donner à ses amis l'espérance de le voir revivre. Ainsi il a supprimé l'ordre connu des Derwiches de Begtaschi, dont le fondateur, le Scheich Hadschi Begtaschi, donna à cette milice le nom de janissaires. Quelques-uns des chefs de l'ordre ont été exécutés pour des liaisons pronvées avec les rebelles; plusieurs centaines de Begtaschi ont été bannis de la capitale, et leurs couvens fermés ou démolis. Comme cet ordre avait depuis long-tems la plus mauvaise renommée, et qu'il était devenu le refuge de tous les vagabonds et les malfaiteurs, cette mesure, bien qu'elle ait choqué les basses classes du peuple, a été très applaudie par la partie éclairée du public.

Après la destitution et bannissement de Sadik-effendi, qui ont fait grande sensation, parce que cela frappait un des ministres les plus connus et les plus influens de la Porte, Ferruh-Ismaïl-effendi, l'ancien ambassadeur de cette puissance à la cour de Londres, qui, vu son grand âge, vivait depuis nombre d'années entièrement éloigné des affaires, a été banni de la capitale à Broussa. Quatre des ulémas, Kadry-Boy, ci-devant Molla de la Mecque, Dschanesade, historiographe de l'empire, Meleksade et Murad Molla, ont eu le même sort. Ils étaient accusés d'avoir des réunions politiques chez Ismaïl-Effendi, d'avoir censuré avec indiscretion les résolutions du gouvernement et de s'être occupés de dangereux projets de réforme. Il faut certainement que le Sultan ait eu de fortes raisons pour bannir ces individus, vu que pendant la crise actuelle, il a traité avec les plus grands égards le corps des ulémas, et n'a presque rien résolu sans prendre leur conseil.

L'inexorable sévérité avec laquelle on procède frappe naturellement d'épouvante tous ceux qui se croient impliqués de quelque manière que ce soit dans cette réforme énergique et violente, et cause beaucoup de mécontentement et d'inquiétude parmi d'autres, qui, maintenant que le but est atteint, désireraient voir mettre un terme au système de proscription.

Le 16, lorsque le grand-Seigneur se rendit à l'occasion de la petite fête du baïram, en grande pompe à la mosquée du sultan Ahmed; on a remarqué parmi le peuple un abattement général et un silence profond. Il se fit escorter ce jour-là par les troupes régulières dans leur nouvel uniforme; et au lieu des jeux d'usage le troisième jour de cette fête, on exécuta à Dolmabahosche une grande manœuvre, dans laquelle trois bataillons des nouvelles troupes firent pendant cinq heures des évolutions militaires et l'exercice à feu avec 24 pièces de canon.

Le nombre des nouvelles troupes qui font le service dans la capitale ne s'élève pas à plus de 6,000 hommes. Le système de réforme du grand-seigneur s'étend jusqu'aux bostangis, qui, dans les anciens tems, avaient la garde du sérail, des maisons royales du grand-seigneur et des différens endroits situés sur le Bosphore, et les individus de ce corps ont été sommés de se faire inscrire dans les nouveaux régimens.

Sur tous les points du territoire européen la dissolution des janissaires a eu lieu sans aucun mouvement considérable. On n'a pas encore des nouvelles de l'intérieur de l'Asie et de la Syrie.

Les patriarches des Grecs et des Arméniens ont été convoqués avec le principal rabbin, à l'effet de concerter avec leurs communautés un plan pour mieux répartir à l'avenir les taxes qu'elles ont à payer.

Ibrahim-pacha s'est arrêté long-tems dans la partie méridionale de la Morée pour s'occuper des Mainottes, qui dans le principe paraissaient disposés à se soumettre. Mais ensuite lorsqu'il a été question de les désarmer, ils se sont retirés dans leurs montagnes.

Il paraît qu'après cela Ibrahim s'est de nouveau porté vers l'intérieur de la Péninsule.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 août. — Le parlement est prorogé au 2 novembre prochain.

— Voici la réponse de Bolivar à l'adresse des députés péruviens (voir n° d'hier), et qu'il a fait parvenir au conseil du gouvernement :

« J'ai pris en considération la représentation que 52 députés du congrès général ont eu l'honneur d'adresser à vos excellences. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai approuvé les projets de ces illustres citoyens, qui désirent recourir, au milieu des difficultés actuelles, à la source d'où découle leur pouvoir. Rien n'est plus conforme aux doctrines populaires que ce recours à la masse du peuple, au sujet de ces points capitaux qui forment la base des états, savoir : les lois fondamentales et la magistrature suprême. Tous les individus sont sujets à l'erreur et à la séduction; il n'en est pas ainsi d'une nation qui possède, à un degré éminent, la connaissance de sa prospérité et la mesure de son indépendance.

« Son jugement est pur, sa volonté forte, rien ne peut la corrompre, et encore moins l'intimider. J'ai des preuves irréfragables de la constance de la nation quand elle a pris de grandes résolutions; c'est parce que j'ai toujours préféré son opinion à celle des savans. Consultons donc les collèges électoraux; nous saurons alors que les lois ont obtenu la sanction de tous, et quelle espèce de magistrature suprême la nation désigne pour recevoir de mes mains l'autorité dont elle m'a revêtu. Alors, dis-je, les représentans du peuple tiendront dans leurs mains une lumière sûre qui les guidera à travers les écueils qui les attendent.

« Avant de terminer je dois dire à votre excellence, avec toute sincérité, que mon désir de remettre l'autorité que j'exerce m'avait inspiré la résolution de convoquer le congrès avant l'époque fixée par la loi, si les graves inconvéniens indiqués par les représentans ne m'en eussent empêché; car pressé par les cris de la patrie, je soupire après le moment de mon retour en Colombie. Je vous dirai encore que, vu l'état extraordinaire où se trouve le Haut-Pérou, j'aurais désiré que le congrès mit fin aux relations ambiguës, et je puis ajouter, sans exemple, qu'il existait entre les deux nations; mais j'ai résolu d'écarter ces considérations et de rester au Pérou, parce qu'il n'est pas juste qu'un état se sacrifie pour les intérêts d'un autre; je sais que le bien-être de toute république américaine dépend de celui des autres, et qu'en en servant une, nous les servons toutes.

« J'ai l'honneur de vous offrir le témoignage de ma considération et de mon respect.

Magdalena, le 27 avril 1826.

BOLIVAR.

Par suite de cette lettre, le conseil a rendu un décret pour l'exécution des mesures recommandées par les députés du congrès; il y est entre autres statué que les préfets des départemens, intendans et autres fonctionnaires, procéderont, avec toute la promptitude convenable, au recensement de la population, dans leurs districts respectifs, spécifiant l'âge, le sexe et la condition des individus, et transmettront ce travail au gouvernement.

Quand on aura reçu, de tous les départemens de la république, ces pièces qui formeront la base sur laquelle on établira le nombre des électeurs, la convocation des collèges électoraux aura lieu, et ceux-ci seront consultés sur les diverses matières contenues dans la pétition des députés, afin d'apprendre de la bouche même du public son opinion et sa volonté. Quand cette opinion aura été manifestée par les collèges électoraux, le gouvernement s'occupera de la convocation du congrès.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret, qui est daté du palais du gouvernement, le premier mai 1826, la 7e. année de l'indépendance et la 5e. de la république.

RUSSIE.

Moscou, le 7 août. — Voici quelques détails sur l'entrée solennelle de L. M., qui a eu lieu hier. Toutes les maisons étaient décorées, et la foule, qui se pressait dans les rues, était immense; on a payé jusqu'à deux ducats pour une place sur les échafaudages qu'on avait construits sur divers points. A cinq heures après-midi, le cortège qui occupait une étendue de 3 werstes, parut à la porte de la ville. L'empereur à cheval, avait à ses côtés le grand-duc Michel et le prince Charles de Prusse; il était entouré d'une suite nombreuse. 71 coups de canon et le son de toutes les cloches, annonçaient son arrivée. L'impératrice, avec le jeune grand-duc Alexandre-Nicolas, était dans

une voiture magnifique. A 7 heures, la famille impériale est descendue au palais; le soir la ville était illuminée.

— Un camp de 40 à 50,000 hommes est formé auprès de Moscou, et non loin de la montagne des Moineaux. Le grand-duc Michel exerce journellement les troupes qui le composent, et on croit qu'avant le couronnement il y aura de grandes manœuvres commandées par l'empereur en personne. Toutes ces troupes sont magnifiques et de la plus belle tenue.

Moscou a environ dix lieues de circonférence: son aspect est aussi imposant que singulier. Cette foule de bâtimens appartenant à tous les ordres d'architecture, les coupoles revêtues d'or, les églises, leurs clochers et leurs tours en forme de minarets, offrent de tous les points les aspects les plus pittoresques et font douter si la ville appartient à l'Europe ou à l'Asie.

Les désastres de 1812 sont entièrement réparés, et même depuis cette malheureuse époque, la ville s'est beaucoup agrandie et embellie. Les fossés qui régnaient le long des ramparts du Kremlin ont disparu pour faire place à un jardin anglais du meilleur goût. En 1812, on comptait à peu près 9,000 maisons à Moscou; à présent il en renferme plus de 11,000. Des boulevards ont été tracés, des places plantées d'arbres; enfin la sollicitude de l'empereur Alexandre a fait sortir Moscou de ses cendres, plus digne de son empire qu'il n'a jamais pu l'être.

ALLEMAGNE.

Vienna, le 17 août. — Une circulaire du gouvernement provincial de la Haute-Autriche, datée du 7 de ce mois, et rappelant un décret de la chancellerie impériale, défend le commerce des esclaves. Tout esclave, y est-il dit, devient libre à l'instant même où il touche le sol d'un des domaines appartenant à l'empire, ou quand il met le pied sur un vaisseau autrichien. A l'étranger, tout esclave doit aussi être remis en liberté, dès l'instant qu'il aura été donné ou vendu, à quelque titre que ce soit, à un sujet autrichien.

FRANCE.

Paris, le 27 août. — On écrit de Lisbonne, le 12 août, que la commission qui avait été nommée pour régler le mode des élections, a fini son travail. Le gouvernement a publié un décret à ce sujet. Il y a deux degrés d'élection, les assemblées électORALES de paroisses nomment les électeurs, qui réunis dans la ville principale de la province, élisent les députés.

Le 17 septembre commenceront les élections de paroisses, le 1er octobre les élections de députés.

On assure que M. le comte de Villa-Réal va être envoyé à Madrid à la place de M. Gomez, qui n'a pas eu devoir prêter serment à la constitution. (Etoile.)

— Il n'y a plus de doute sur la prolongation du séjour des troupes françaises en Espagne. Le service des vivres vient d'être mis en adjudication, et la concurrence des prétendants donnera au gouvernement la facilité de faire faire ce service plus économiquement que les années précédentes. (Quotidienne.)

— Une escadre algérienne, forte de deux corvettes de 26 canons et de deux goélettes, croise en ce moment assez près des côtes de France; et, sous prétexte de rechercher les armemens romains et grecs, n'en voulant, dit-elle, qu'aux navires de ces deux nations, elle a visité le 10, le 12 et le 14 août, plusieurs bâtimens qui se dirigeaient vers les ports de France et qui sont, par suite de cette visite, soumis à une quarantaine. Le bateau de poste le *Gustave*, venant de Corse, se trouve dans ce dernier cas. A leur arrivée à Toulon, on a déclaré aux passagers que leur entrevue avec les Algériens les assujétirait à une quarantaine de 25 jours. L'un d'eux écrit du lazareth, sous la date du 18 août, qu'un bâtiment parti de Marseille, et chargé d'hommes et de munitions envoyés à Napoli par le comité grec, avait été coulé bas par les Algériens qui avaient massacré tout l'équipage. Nous aimons à douter de cette dernière nouvelle, qui est donnée par la *Gazette Universelle de Lyon* sans que rien en garantisse l'authenticité. Mais il n'en est pas de même de la présence de l'escadre algérienne sur nos côtes, de ses visites à bord de différens navires, de l'entrave qui en résulte pour le commerce, et même pour le gouvernement, par suite de la quarantaine forcée du bateau de poste, et de la chasse qu'elle prétend donner aux bâtimens grecs et romains. Le fait est constaté par des rapports officiels.

— Plusieurs journaux ont successivement reproduit en se copiant, le récit d'un horrible assassinat qui aurait été commis dans les environs du grand Mont-Rouge. Ce prétendu crime était une fable; voici comment la *Gazette des tribunaux* explique l'événement. Le nommé Delphy, dit Blaise, vendeur de farines, demeurant passage des Chartreux, quartier St-Eustache, partit dimanche dernier pour Mont-Rouge, où il devait, disait-il, toucher de l'argent. Le lendemain, sa femme reçut un paquet qu'elle s'empressa d'ouvrir: c'était un sac à farine contenant les vêtemens ensanglantés de son mari, et un billet ainsi conçu:

Mont-Rouge, 20 août 1826.

« On vous fait savoir que le poulet d'Inde est mangé et plumé; on a jeté sa carcasse dans la carrière de M. Liancourt, au bas de Châtillon; on vous envoie les plumes. »

La malheureuse femme se rendit toute éplorée chez le commissaire de police, pour lui faire part de cette étrange et déplorable nouvelle; M. le procureur du roi ayant reçu le procès-verbal de cette déclaration, envoya aussitôt sur les lieux un de ses substituts, en vertu de l'art. 32 du code d'instruction criminelle.

M. Tarbé, chargé de cette mission, se transporta à Châtillon, et descendit dans la carrière indiquée; il y découvrit deux cadavres, mais ils étaient revêtus de leurs habits, et l'on re-

connut bientôt deux ouvriers récemment écrasés par un éboulement. Après cette perquisition, M. Tarbé alla prendre des informations à Mont-Rouge. Là ce magistrat déploya les vêtemens de Delphy, pour les faire reconnaître à des individus qui, l'avant-veille, avaient bu avec lui; mais en les examinant de près, il crut remarquer que les empreintes rougeâtres dont ils étaient couverts n'étaient point du sang humain. Ses soupçons ne tardèrent point à se changer en certitude. On apprit que les habits avaient été trempés dans du sang de mouton, fourni par un boucher de campagne.

Delphy a été arrêté le 23, dans une auberge du sienr Paris; il était sur le point d'être poursuivi comme banqueroutier, et le stratagème qu'il avait inventé avait pour but de le soustraire aux recherches de ses créanciers.

— M. Salmon qui comme on sait vient d'être chargé par le roi du portefeuille des affaires étrangères en Espagne, est nommé ministre en titre des affaires étrangères et ministre des finances par intérim au moment de la révolution de l'île de Léon, et a conservé quelque temps cet emploi sous la constitution de Cortès. C'est un homme qui, comme M. Audouart, a recueilli successivement toutes les opinions, et dont la nomination ne fait rien préjuger sur le système qu'on pourra suivre. Il peut venir avec un ministre qui veut la guerre comme avec un ministre qui veut la paix. Il est probable, d'après ce choix, qu'on ne s'est pas encore décidé sur le système à suivre.

— Un personnage de la plus haute distinction plaident les noms bourgeois qu'il porta jadis, a soumis hier au tribunal de première instance une demande en désaveu de paternité, faite contre un enfant né d'une femme dont il s'est séparé par divorce. Cette demande a été accueillie par un jugement par défaut. Le tribunal s'est abstenu de prononcer le nom sous lequel l'illustre plaideur est connu du public.

— La cour d'assises a terminé hier l'affaire de la bande voleurs dont elle s'occupait depuis six jours. Sur vingt-neuf accusés ont été acquittés, et dix condamnés. Julien Poulain, l'épicier, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, ses coaccusés à dix et huit ans de fers et à l'exposition. Un d'entr'eux le nommé Denis, s'est écrié en apostrophant les juges: *Scoundrels! quand je sortirai j'irai forcer vos portes!* Ouasse pendant les débats avait constamment nié l'achat de 47 montres a fini par adopter le système de M^e Ledru, son défenseur en avouant les faits. Il a été acquitté.

— On mande de Berlin que S. M. le roi de Prusse a départir le 20 pour faire dans la Prusse orientale un voyage de deux semaines après lequel on dit qu'il se mettra en route pour la Russie. On dit à Berlin que la police sera détachée du ministère de l'intérieur et formera un département séparé.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 30 AOÛT.

En annonçant dans notre numéro 204 l'incendie qui éclata samedi dernier dans la commune de Pousset, canton de Waremme, nous avions signalé le zèle et l'activité déployés par le maréchaussée Warnotte dans cette circonstance. De nouveaux détails que nous avons reçus, nous désignent les deux maréchaussées Hennay et Lambert, comme ayant contribué à arrêter que Warnotte à arrêter par leur dévouement les progrès du feu. Le Sr. Hennay est celui-là même qui, en 1819, parvint à arrêter, à la maison blanche, l'assassin Pikel, après une poursuite de trois quarts d'heure.

Sur la réponse du Journal de Bruxelles.

(1^{er} Article.)

Nous ne répondrons aujourd'hui qu'à la première partie de la réponse du *Journal de Bruxelles*, celle où les écrivains chargés de sa rédaction refusent de se reconnaître responsables de tous les actes de l'autorité, et tâchent d'expliquer et justifier les motifs du silence de la feuille officielle, et son inaction pour les discussions publiques.

Que les rédacteurs du *Journal de Bruxelles* ne se soient engagés à défendre que ce que dans leur âme et conscience ils approuvent; que dans le contrat passé avec le ministère ils soient réservés la faculté du silence, le cas échéant, nous le félicitons; c'est là une condition du contrat qui fait honneur au caractère des deux parties. Mais observons qu'en nous adressant au *Journal officiel*, ce n'est ni de M. J. S., ni de M. A. ni de M. P. G., personnellement que nous avons demandé l'opinion, que ce n'est à aucun d'eux personnellement que nous avons demandé une explication; mais au *Journal de Bruxelles*, espèce de personne morale, chargée à nos yeux de l'expression de la pensée ministérielle et obligée de se conformer au besoin autrement que par le silence.

Les raisons, moitié officielles moitié personnelles, que l'on a données contre ce dernier principe qui fait de la responsabilité un devoir, ne nous ont pas fait changer d'avis. C'est un point important sur lequel nous croyons indispensable de nous arrêter encore, avant de réfuter deux autres doctrines absolument contraires aux nôtres exposées dans le *Journal de Bruxelles*.

Nous soutenons que pour un ministre contre lequel une attaque publique est dirigée, la défense est obligatoire, et qu'il ne peut pas répondre, c'est se manquer à soi-même, c'est manquer à la nation.

Cette obligation doit s'étendre également à tout autre fonctionnaire public ; bien entendu qu'elle ne peut être que du nombre de celles que les auteurs de droit naturel nomment imparfaites, en ce sens qu'on ne peut y contraindre légalement ; bien entendu encore que cette obligation n'est point tellement absolue qu'il faille répondre dans tous les cas et à toutes les attaques. Le devoir de la défense s'étendra ou se restreindra selon la gravité de l'accusation, le plus ou moins de vraisemblance des allégations, le plus ou moins de considération que mérite leur auteur : nous ne voulons rien pousser à l'extrême.

Qu'un simple particulier soit publiquement accusé d'avoir manqué à l'honneur, d'avoir violé sa parole ou de quelque autre fait de nature à compromettre gravement sa réputation ; si surtout l'accusation est présentée sous des formes qui la rendent vraisemblable, et par un homme en qui l'on a confiance ; il sera toujours loisible au citoyen inculpé de se taire, en ce qu'aucune loi positive ne pourra l'y forcer ; mais dira-t-on que ce n'est pas pour lui un devoir indispensable de se défendre, de prouver son innocence, de confondre la calomnie.

C'est là une obligation non-seulement de convenance, mais de droit naturel, et même d'ordre public, à tel point qu'en certains pays, la société, si l'individu inculpé pardonne, prend elle-même le soin de le venger (1).

Que sera-ce si l'inculpation s'adresse à l'homme public, à l'homme placé dans une position telle qu'il soit en vue de toute la nation, et responsable de sa conduite devant elle. Ici point d'espoir, que l'accusation passe inaperçue, ou qu'elle puisse se réfuter d'elle-même : elle sera d'autant plus divulguée que celui qui en est l'objet est plus connu ; on y croira d'autant plus facilement qu'il a plus de puissance, partant plus d'envieux et d'ennemis ; partant aussi plus d'occasions de mal faire.

Telle est la condition inévitable attachée à la possession des sommités sociales : d'une part plus la position que vous occupez est élevée, plus la puissance dont vous êtes investi est étendue, et à l'abri de l'action matérielle des lois ; plus, d'autre part, vous êtes soumis au tribunal sévère et puissant de l'opinion publique, votre unique soutien, dernier objet de votre ambition, à vous qui n'avez plus ni richesses ni honneurs à espérer.

Mais ce n'est pas seulement pour lui-même, pour sa propre dignité, pour son propre intérêt que l'homme public inculpé doit se défendre ; c'est un devoir qu'il contracte envers ceux dont il a les intérêts entre les mains. Dans un gouvernement constitutionnel, tout pouvoir exercé dans la nation étant la suite directe ou indirecte d'une délégation faite par la nation, à celle-ci demeure nécessairement le droit de demander compte de tel ou tel acte qui l'offense ou l'alarme. A cet effet différentes voies lui sont ouvertes. Parmi les plus douces, la plainte par pétition, ou la plainte moins hostile encore exprimée dans quelque écrit public, dans les journaux, organes ordinaires de la pensée du peuple ou d'une de ses fractions. Que la plainte soit bien ou mal fondée, nous pensons que du droit de la faire résulte l'obligation d'y répondre. Cette réponse peut se faire de deux manières, soit en redressant l'abus dont on se plaint, soit en prouvant que c'est à tort qu'on se plaint. Je veux que l'écrit qui renferme l'inculpation d'un fait répréhensible, ne soit l'organe que de cent citoyens, de cinquante, de dix, d'un seul citoyen ; alors peut-être, mesurant l'étendue de l'obligation de se défendre sur le nombre des plaigants, le fonctionnaire se dispenserait-il de répondre ou du moins de déclarer que c'est par pure déférence qu'il répond ; mais qu'on y prenne garde ; cette plainte, qui ne part que d'une fraction quelque petite qu'on la suppose, cette accusation qu'on dédaigne peut être de nature à jeter le trouble ou la défiance dans le pays, à l'alarmer dans sa liberté, dans son industrie, dans ses relations extérieures : il importe alors de le rassurer ; il importe de faire cesser les bruits semés par la haine ou par l'erreur, recueillis par la crédulité : alors il y a danger, il y a urgence ; il n'est pas vrai de dire qu'il vous est loisible de répondre ou non ; alors il ne s'agit plus de libre arbitre, de pure déférence, mais de l'accomplissement d'un devoir dont vous ne pouvez vous dispenser, sous peine d'assumer sur vous la responsabilité de tout le mal qui peut résulter de votre inertie, et qu'il vous était possible d'éloigner. La défense n'est pas ici de simple convenance, elle est de nécessité.

Nous n'avons pas bien compris quels dangers ni même quels inconvénients si graves pourraient résulter de ces communications écrites entre la nation et les dépositaires de l'autorité. En tous temps, et surtout en l'absence de la tribune, il nous semble fort utile que la nation entre en rapport avec ceux qui la gouvernent, reçoive d'eux les explications qu'elle demande, les rectifications d'erreurs qu'on lui impose. Les journaux sont les moyens ordinaires de ce genre de communication. La France et l'Angleterre en reconnaissent la nécessité. Les discussions qui s'y tiennent contribuent à former l'esprit public, à éclairer le peuple sur l'étendue de ses droits, sur le cercle de ses devoirs. Si l'on ne répond aux accusations que par le silence, on s'expose à se voir condamner par défaut ; en négligeant de réfuter ce qui dans tel ou tel journal est de nature à compromettre sa réputation, le fonctionnaire public fait que la nation lui retire sa confiance ; en négligeant de la rassurer contre des assertions erronées, alarmantes, il l'invite à la défiance, au mécontentement, et qui peut calculer les résultats possibles de la doctrine que nous combattons transformée en système ?

(1) Sous notre législation, la calomnie, comme tout autre délit, peut se poursuivre d'office par le ministère public.

Après avoir ainsi essayé d'établir en théorie que pour un ministre ou tout autre fonctionnaire public inculpé la défense est de convenance et même de nécessité, constatons en finissant ce qui résulte de la réponse du *Journal de Bruxelles* à l'article où nous accusons son silence.

Il résulte 1^o. que le *Journal de Bruxelles* a répondu : résultat important, dont il faut le féliciter, et nous aussi : il a prouvé par là que son silence habituel n'est pas la conséquence d'un système arrêté, invariable, et selon nous répréhensible ; et que les opinions de notre journal ne sont pas du nombre de celles qu'il croit devoir mépriser.

2^o. Qu'il se tait sur les diverses interpellations que nous lui avons adressées relativement à différents actes de l'autorité, signalés par nous comme hautement blâmables. Nous prenons acte de son silence, et jusqu'à nouvel ordre nous concluons, par une induction fort naturelle et honorable pour lui, qu'il a reconnu la justesse de nos observations.

3^o. Que le *Journal de Bruxelles* rompt le silence sur une seule des quatre questions posées par nous ; et qu'il tâche de réfuter en un point notre article sur le *droit d'examen* que nous avons dit appartenir au juge. Nous répondrons prochainement à cette réfutation partielle ; prenant acte également de son silence sur les points qu'il ne réfute pas.

4^o. Il résulte enfin que le *Journal de Bruxelles* pense que l'on a tort, dans la langue constitutionnelle de notre temps et de notre pays, de remplacer le mot *roi* par l'expression *pouvoir exécutif*. Nous examinerons cette opinion que le *Journal de Bruxelles* avait, croyait-on, laissée là avec d'autres hérésies constitutionnelles soutenues par ses anciens rédacteurs.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On écrit de Suède qu'un lieutenant nommé Erichson du régiment de Jutland, a inventé une machine portative pour faire monter l'eau à toute heure à quelque hauteur qu'on désire. S'étant rendu en Angleterre à l'effet d'y obtenir une patente pour son invention, il a vendu son secret pour une somme considérable à l'ingénieur Parkins.

Un problème de mécanique des plus intéressants, celui de la construction de machines à vapeur à rotation continue et immédiate, vient enfin d'être complètement résolu par M. Péqueur, ingénieur mécanicien, chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers à Paris. Une machine de la force de trente chevaux, construite d'après ce nouveau système, a été placée à bord d'un bâtiment appartenant à la compagnie des remorqueurs de la Seine, sous la direction de M. de Rigny, et l'expérience qui en a été faite le 25 de ce mois, ne laisse plus aucun doute sur le succès d'une découverte qui doit avoir des résultats de la plus haute importance.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 26 août. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations. CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 318 p. 010 de perte ; le Londres s'est traité à 4017, le papier à deux mois à 4015 et à trois mois à 4013 ; le Paris n'a pas éprouvé de variations ; le Francfort court et à six semaines sont rares et demandés, le papier à trois mois s'est placé à 35 7116 ; le Hambourg manque.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 150 balles café Brésil à 32 314 cents ; 600 balles poivre léger à 23 cents, et environ 200 bques riz de la Caroline dont le prix est inconnu.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 28 août. — Dette active, 51 112 314 58. Différée 314 718 13116. Bill. de chance, 17 174 374 112. Synd. d'am. 93 374 94 93 13116. Rentes remb. 85 85 172 318. Lots de, 00. Act. sur com. 84 114 314 578.

ÉTAT CIVIL, du 29 août. — Naissances, 2 garçons, 4 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille, 2 hommes, 1 femme ; savoir :

André Joseph Deniselle, âgé de 51 ans, messenger, domicilié sur le Bois, commune de St. George, province de Liège, décédé en cette ville, époux de Marie Catherine Joseph Londot.

Toussaint Joseph Saive, âgé de 36 ans, vannier, rue sur les Walles célibataire.

Marie Mawet, âgée de 59 ans, rue des Mineurs, veuve de Beau-duin Drouen.

TEMPÉRATURE DU 30 AOUT.

A 9 h. du mat., 17 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 22 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FETE DE ST.-GILLES.

Dimanche, 3 septembre, BAL CHAMPETRE, chez *Smets-Deguelde*, faub. St-Laurent. (928)

Dimanche prochain et jours suivans on donnera un DIVERTISSEMENT chez E. Dechesne, à l'Anneau d'or, faubourg St-Laurent, on y jettera des roues de dindons et des épaules de cochons. (861)

L'on prévient les horlogers et orfèvres de la ville et environs, si on leur apporte une grosse montre d'argent à gros tenon ou queue, de même métal les heures en chiffres arabes, mauvais cordon de filotelle noire avec clef de cuivre jaune rayée à carreaux, de vouloir la garder sans l'acheter, et tâcher de désigner de suite, le jeune ouvrier qui la leur présentera à la police, et en donner avis au n. 320, rue Souverain-Pont. (935)

Avec permission de MM. les bourgmestres, les soussignés ont l'honneur de prévenir le public qu'ils feront monter dimanche prochain 3 septembre, à 5 heures de l'après-dînée, un **BALLON** avec gondole et parachute. Avant l'ascension de ce ballon ils en feront monter plusieurs autres petits, et des figures aérostatiques de grandeur naturelle. L'affiche du jour en donnera plus ample détail.
Berg et Degen. (931)

A vendre chez *Demeuse*, sur le Pont St-Nicolas, Outre-Meuse, n. 391, une superbe vitrine dans le goût moderne, ainsi qu'une partie de laine et crins à 55 cents la livre des P-B. (930)

277) A vendre 1^o. dix bonniers métriques 36 perches des Pays-Bas de terre en onze pièces, dans les campagnes de Gorsum et *Noire Milen*, près St-Trond;

2^o. Trente-un bonniers 50 perches P-B. de terre en diverses pièces dans la commune de Jesseren, canton de Looz. S'adresser à Me. DUSART, notaire, rue Féroustrée, à Liège.

A louer un quartier composé de 3 ou 4 pièces, avec la jouissance d'un grand jardin. S'adresser n. 761, faubourg Hoche-Porte. (932)

On désire trouver une demoiselle d'un âge mûr, qui pourrait rendre des services dans le ménage et s'utiliser au commerce. S'adresser faubourg Ste. Marguerite, n. 90. (934)

A vendre la maison du sieur Dodémont, située rue Pont-d'Île, n. 11, réunissant deux corps d'habitation, issue à porte cochère, grand jardin; plus, une grande maison y contigue, donnant sur la rue Lulay. S'adresser au notaire Parmentier, place de la Comédie. (933)

Le 11 septembre 1826, aux dix heures du matin, les marguilliers administrateurs de la fabrique d'Antheit, feront exposer aux enchères publiques, au bureau de leur administration, au presbytère dudit lieu, le bail pour trois, six, ou neuf ans, à commencer du 15 mars prochain, de la ferme d'Antheit, appartenant à ladite fabrique, contenant en terres, prairies, jardins, paxhis et trieux environ cinquante bonniers métriques P-B., aux clauses et conditions du cahier des charges dont on peut prendre inspection en l'étude du notaire Chapelle, à Huy, ainsi qu'au bureau de ladite administration. (929)

A vendre pour cause de départ deux superbes chevaux et un tilbury anglais avec harnais complets. S'adresser Grand Hôtel des Bains à Chaufontaine. (927)

A louer l'auberge de la *Tête verte*, sur la Batte; on peut y entrer de suite. S'adresser à la même enseigne. (922)

Le notaire de Flize, résidant à Maëstricht, procédera, le 20 septembre 1826, à dix heures du matin, dans un des appartements de la Comédie, à Maëstricht, rue Large, à la vente publique de 87 bonniers 20 perches 56 aunes, tant terres arables que prairies et prés en 71 pièces, situés sous la commune d'Eysden, Breust et Oost, arrondissement de Maëstricht, plus amplement détaillées dans les affiches dont un exemplaire est à la disposition des amateurs. On informe ceux-ci que l'on peut traiter de gré à gré avant le jour fixé pour la vente, en s'adressant chez ledit notaire, ou bien au bureau de la liquidation de la maison H. J. Reynier et Co., rue sur Meuse, à Liège.

On peut prendre lecture du cahier des charges en l'étude dudit notaire. Signé A. DE FLIZE. (919)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Île. (103)

La brasserie de Louis Dehaer, à Hodimont, est à louer pour mai prochain. (916)

134^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Suite du tirage de la sixième classe.

Cinquième semaine.

Listes	49.	Prix	fls.	1,000	n ^o	31,838,	3596.
	50.	"	"	1,000	"	17,887,	16854, 15,357.
	51.	"	"	125,000	"	23,502.	
	"	"	"	1,000	"	24,072,	25551.
	52.	"	"	1,000	"	8467.	
	53.	"	"	1,000	"	9757,	5997, 21947.
	54.	"	"	1,000	"	24145,	8665.
	55.	"	"	1,000	"	31847,	20047.
	56.	"	"	1,000	"	2163,	3638.
	57.	"	"	1,000	"	27431.	
	59.	"	"	10,000	"	21044.	
	60.	"	"	1,000	"	4006,	12809.
	Prime	"	"	7,500	"	13306.	

Plus 3292, 3365, 3710, 15047, 15112, 25, 51, 15216, 17, 15306, 15672, 82, 15888, 16013, 58, 16147, 82, 22115, 22580, 22675, 22711, 80, 96, 29226, 29387.
Le collecteur qualifié, D. MARTIN.

(252) On fait savoir qu'en vertu de deux jugemens rendus sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Liège, sous les dates du premier février et premier mars 1825, il a été procédé, à la requête de M. Léonard Bottin et autres copropriétaires indivis, le mardi douze septembre 1826, à dix heures du matin, devant M. Bouhy, juge de paix de cette ville de Liège, quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau Platte-Pierre, par le ministère de Me. Boulanger, pour ce commis, à la vente aux enchères des immeubles dont la désignation suit; savoir:

1^{er} Lot. Une pièce de terre contenant 43 perches 50 palmes, située en lieu dit Lamay, commune de Grâce-Montegnée.

2^o Lot. Une dito contenant 87 perches 188 palmes, située dans la commune de Hollogne-aux-Pierres.

3^o Lot. Deux pièces de terre, l'une contenant 17 perches 439 palmes, l'autre 30 perches 515 palmes, situées dans ladite commune de Grâce-Montegnée.

4^o Lot. Une prairie contenant 34 perches 875 palmes, située dans la commune de Grâce-Montegnée, au lieu dit Lairesse.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de la justice de paix, chez Me. Servais, avoué, et en l'étude dudit notaire.

Les joignans et aboutissans de ces immeubles y sont désignés.

Le Sr. PRADIER, *coutelier breveté de S. M. le roi de France* auteur de divers objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un *dépôt général* de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tout prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et gratoirs; boîtes pédicures; canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calendrier perpétuel; taille plumes à pression; idem à vis; cuirs avec lattes; idem à palmettes; idem simples et autres; nécessaires de tout prix, pour hommes, etc, etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication du Sr. PRADIER, la *pâte végétale et savonneuse*, destinée à amolir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (ce produit découvert à val à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et de la *pâte minérale* très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON NOSSENT, rue du Pont d'Île, n. 22 qui tient aussi un grand assortiment de *coutellerie anglaise*, composé de canifs de toutes espèces et de tout prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousseaux de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à juste prix.

() A vendre par expropriation forcée.

Art. 1^{er}. Une maison bâtie en briques et pierres de taille, couverte en ardoises, avec ses appendices et dépendances, située rue de l'Entrepôt, à Spa, commune et canton de Spa, arrondissement et district de Verviers, province de Liège, portant l'enseigne de l'hôtel d'Artois et le n^o 89; elle est occupée par la partie saisie ci-après qualifiée.

Art. 2. Une écurie ou remise avec un petit bâtiment d'habitation y attenant, construits en pierres brutes et en pierres de taille, couverts en ardoises, et une cour commune avec les époux Jean Pierre Lemaitre, situés audit Spa, en lieu dit à la voie Bertine, commune et canton de Spa, arrondissement et district de Verviers, province de Liège; l'écurie ou remise est tenue par la veuve Remacle Deleau, et le petit bâtiment est occupé en location par la veuve Dieudonné Petit.

La saisie de ces immeubles a été faite à la requête de M. Jean Pierre Culot, négociant domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, et pour autant que de besoin, à la requête de Marie Catherine Culot sa fille, sans profession, domiciliée avec son père à Bruxelles, par procès-verbal de Jean Mathieu Missou, fils, huissier domicilié à Spa, en date du dix-huit mai 1826, enregistré à Spa le vingt-deux du même mois, sur la demande d'Agnes Dechesne veuve de Remacle Deleau, négociante demeurant à Spa, tant en nom propre qu'en qualité de tutrice légale d'Agnes Deleau, sa fille mineure.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été laissées le dix-neuf dudit mois de mai, 1^o. à M. Lambert Lezaeck, avoué de la commune de Spa, et 2^o. à M. Jean-Nicolas-Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, lesquels ont visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit 1^o. au bureau des hypothèques de Liège, le trente dudit mois de mai, vol. 29, n. 22, et 2^o. au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 8 juin 1826, vol. 22, art. 54.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 21 juillet 1826, à dix heures du matin.

Me. Pierre-Joseph VISSOUL, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 455 et y patenté par un arrêt du 1826 le 27 mai, n. 353, 3^e classe, occupe pour les requérans sur la présente saisie.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-trois octobre mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin sur la mise à prix de cent cents fl. des Pays-Bas.

VISSOUL, avoué.